

Analyse de la Fédération Vaudoise des Sociétés d'Apiculture (FVA)

suite à la publication de l'ARRÊTÉ sur la destruction des nids primaires et secondaires de frelon asiatique (ADeFA) – 2 avril 2026

Pourquoi les apiculteurs sont-ils très impliqués dans cette lutte ?

Les apiculteurs sont les premiers touchés par cette espèce exotique envahissante parce qu'ils proposent, avec leurs colonies d'abeilles, de véritables établissements de « fast food ». En effet les frelons asiatiques trouvent ici, de manière prédictible, une source inépuisable de protéines pour nourrir leurs larves ... Mais à terme, si la progression du frelon asiatique n'est pas combattue, elle aura également un impact important sur la biodiversité (concerne [tous les insectes !](#)), l'agriculture (pollinisation, arboriculture, viticulture, [prise de conscience ?](#)) ainsi que sur la sécurité de la population (dangerosité des piqûres).

Le problème du frelon asiatique ne revient donc pas seulement aux apiculteurs.

Quelle est l'organisation actuelle de la lutte contre le frelon asiatique ?

Les observations du frelon asiatique et de ses nids sont communiquées par tout un chacun (y compris la population) sur la plateforme d'annonces www.frelonasiatique.ch qui recense toutes les annonces d'observations concernant le frelon asiatique en Suisse. Ces annonces sont ensuite redistribuées aux responsables cantonaux. Les apiculteurs dans le canton de Vaud sont regroupés en 16 sociétés apicoles locales. Le responsable cantonal transmet les annonces aux coordinateurs des sociétés apicoles. Les annonces sont analysées par un apiculteur « coordinateur » qui est mandaté pour vérifier la présence du nid et son emplacement. Le coordinateur recherche les coordonnées du propriétaire, lui écrit un courrier en se basant sur le règlement d'application de la LPrPNP 450.11.1; voir art 33 d) pour lui signifier **l'obligation de destruction du nid** et lui transmettre la liste des désinfestateurs ainsi que celles des apiculteurs formés à la destruction de frelons asiatiques.

En 2025, nos estimations qui reposent sur la récolte de données auprès des acteurs « apiculteurs » dans cette lutte montrent que plus de 4382 heures de bénévolat ont été offertes. En résumé il y a concrètement trois secteurs qui sont occupés par les apiculteurs dans la lutte :

- La coordination ; travail bénévole env. 15 personnes ; correspond à un quart du temps total
- La recherche de nids, travail bénévole d'env. 100 personnes ; correspond à la moitié du temps total
- La destruction de nids, travail rémunéré de 10 personnes ; correspond à un quart du temps total

La responsabilité légale des propriétaires fonciers de faire détruire à leurs frais les nids sur leur parcelle constitue la seule partie de la lutte qui est actuellement financée. L'essentiel du dispositif (coordination et recherche des nids) repose donc sur un engagement bénévole.

Matériel : en 2024 et 2025, du matériel de recherche et du matériel de destruction ont été financés par la DGE, par les communes, par la Fédération vaudoise des sociétés apicoles (FVA) ainsi que par certaines des 16 sociétés apicoles du canton.



Quelle était la situation de la lutte contre le frelon asiatique dans le canton de Vaud fin 2025 ?

En 2025, les acteurs de la lutte ont traité près de 4'900 annonces et env. 880 nids primaires et secondaires ont été découverts et détruits dans le canton. Les apiculteurs ont participé à la destruction de 70% de ces nids (comparaison CH : 18'560 annonces et 2'680 nids).

L'évolution observée correspond à celle de toute espèce exotique envahissante : phase d'installation, croissance exponentielle, puis stabilisation à un niveau élevé. L'objectif de la lutte est de ralentir cette progression et de maintenir une densité de nids aussi basse que possible, notamment à proximité des ruchers (données pour le frelon asiatique : 10 nids / km² au lieu de 15 nids / km²) et par conséquent de perpétuer la pratique de l'apiculture dans le temps. La lutte se résume donc à **la recherche des nids et à leur destruction**, d'une part dans le but de limiter la pression dans les ruchers ainsi que sur la biodiversité et d'autre part pour limiter son expansion ([reines fondatrices](#), [cycle de reproduction](#)).

Après trois années d'expérience, les apiculteurs disposent d'un savoir-faire solide et d'une vision claire des moyens nécessaires : recherche de nids par triangulation et télémétrie (pot à mèche), utilisation de lunettes thermiques et de drones, information à la population et demande de participation à la recherche des nids primaires, organisation de campagnes de piégeages de printemps, pose de nichoirs, destruction à l'aide de perches de 30 m avec du SO₂ et pyrèthre naturel, éventuellement piégeage d'automne, mise en place de protections des ruchers, apiculture pastorale en cas de fortes attaques, développement de techniques mécaniques de destruction, etc.

Cependant, les discussions prolongées de nos autorités quant aux stratégies à adopter ont entraîné une perte de temps précieuse face à une dynamique d'expansion rapide.

Quelles sont les perspectives en 2026 ?

Les estimations et pronostics entamés pour 2026 parlent en faveur d'un nombre total de nids situé entre 2500 et 3000, nids primaires et secondaires confondus. Pour ce qui concerne les nids secondaires, ces derniers sont trouvés sur un court intervalle de temps et génèrent à ce moment-là un gros travail de destruction (août à octobre). L'apprentissage des apiculteurs dans le terrain a démontré qu'entre la découverte d'un nid lors d'une recherche et sa destruction, les démarches administratives sont handicapantes et entravent beaucoup l'efficacité de la lutte. Les propositions faites par la Fédération Vaudoise des Sociétés d'Apiculture (FVA) au canton en novembre 2025 (voir paragraphe ci-dessous) prenaient en compte ce problème en demandant ainsi au canton d'impliquer les communes dans cette lutte et de trouver une solution rémunératrice pour la partie « coordination » de la lutte.

A qui revient la responsabilité de la lutte ?

Selon l'art. 52, al. 2, de l'Ordonnance sur l'utilisation d'organismes dans l'environnement (ODE), la lutte contre le frelon asiatique en elle-même, est du ressort des cantons, responsabilité déléguée par la Confédération (OFEV). Dans le canton de Vaud, le problème est attribué à la Direction générale de l'Environnement (DGE) puisqu'il s'agit d'une espèce exotique envahissante qui a un impact direct sur la biodiversité.

Après trois années de lutte sans faille, la Fédération Vaudoise des Sociétés d'Apiculture (FVA) et les apiculteurs des 16 sociétés apicoles qu'elle fédère ont **RELÉGUÉ LA RESPONSABILITÉ DE CE PROBLÈME** à l'Etat de Vaud. En effet, les apiculteurs s'occuperont désormais de protéger leurs ruchers et de détruire les nids qui les concernent directement, en abandonnant la lutte sur l'ensemble du territoire vaudois comme cela a été réalisé durant ces trois dernières années (2023, 2024, 2025). Aussi, la Fédération Vaudoise des Sociétés d'Apiculture (FVA) a clairement exprimé à la DGE qu'elle n'allait plus s'occuper de la coordination dans la lutte, cette tâche devant désormais être rémunérée. Après réflexion la FVA a également proposé une solution allant dans la même direction que la lutte contre la chenille processionnaire, soit gérée par un « arrêté » qui implique directement les communes dans la lutte. Cela aurait pour avantage de limiter les procédures administratives et ainsi d'augmenter l'efficacité dans le terrain. Enfin, la FVA a proposé au canton de s'occuper de la formation de personnel dans toutes les communes dans le but d'informer la population, de participer à la recherche des nids, éventuellement même de détruire les nids primaires au printemps.



Quelle est l'issue de ce processus de discussion ?

(<https://www.vd.ch/actualites/decisions-du-conseil-detat/seance-du-conseil-detat/seance/1032974>)

Suite aux discussions qui ont eu lieu entre la FVA et la DGE, un communiqué de presse est publié le 31 mars 2026, voici son contenu :

Renforcement de la lutte contre le frelon asiatique

Dans le but de combattre la croissance exponentielle du frelon asiatique dans le canton de Vaud, le Conseil d'État adopte un arrêté de destruction de cette espèce invasive. Celui-ci impose le signalement des nids de frelons sur le territoire et la destruction des nids primaires dès leur apparition au printemps, ainsi que l'élimination des nids secondaires lorsqu'un intérêt sécuritaire et public est en jeu. Il incombe aux communes de définir cet intérêt. Ces dernières sont d'ailleurs amenées à jouer un rôle plus important de coordination locale. Elles sont appelées également à informer des risques et des mesures de précaution à respecter. Elles fixent enfin les délais de suppression des nids. Un soutien financier cantonal forfaitaire de 400 francs est prévu, à certaines conditions, pour la destruction des nids secondaires.

Plus d'un se réjouira à la lecture de ces lignes, qui semblent constituer une avancée dans la lutte contre le frelon asiatique. Toutefois, une analyse approfondie de l'arrêté dans son ensemble permet d'en saisir les véritables enjeux.

ARRÊTÉ sur la destruction des nids primaires et secondaires de frelon asiatique (ADeFA) adopté par le Conseil d'Etat le 25 mars 2026 – AVEC COMMENTAIRES DE LA FVA

(<https://sieldocs.vd.ch/ecm/app18/service/siel/getContent?ID=2361831>)

Art. 3 al. 2 La destruction des nids secondaires est obligatoire lorsqu'un intérêt sécuritaire et public est en jeu, selon l'article 5 al. 2. Elle doit avoir lieu de juin à décembre.

Art. 5 al. 2 La destruction des nids secondaires s'applique aux parcelles dans l'espace bâti présentant un intérêt sécuritaire et public, soit :

- a. les zones destinées à l'accueil du public, notamment les places publiques, places de jeux, piscines, cours d'écoles et garderies ;
- b. les zones où se trouvent des établissements de santé, notamment les hôpitaux et établissements médicaux sociaux

Analyse FVA :

La DGE a publié en mars 2026 dans le journal CANTON / COMMUNES : « Cibler les interventions sur les nids secondaires. L'élimination de tous les nids secondaires n'est non seulement plus possible, mais elle coûte très cher aux propriétaires. Une redéfinition des priorités d'intervention est donc nécessaire. » et un argument allant dans le même sens est avancé : « qu'au-delà d'une certaine densité la destruction systématique des nids n'influence plus significativement la dynamique de population ». Ces propos préliminaires se traduisent dans cet arrêté par « La destruction des nids secondaires est obligatoire lorsqu'un intérêt sécuritaire et public est en jeu ».

Conclusion : ceci porte très clairement préjudice au règlement d'application de la LPrPNP qui jusqu'à présent était la base utilisée pour expliquer aux propriétaires qu'ils avaient dans tous les cas une obligation de détruire les nids sur leur parcelle (LPrPNP 450.11.1; voir art 33 d)). Il y est notamment précisé que des mesures pour combattre ou éviter l'apparition, respectivement la réapparition des organismes exotiques envahissants doivent être prises. Cette disposition va très clairement à l'encontre de ce que la FVA souhaitait pour augmenter l'efficacité de la lutte dans le terrain et posera inévitablement encore plus de problèmes avec les propriétaires confrontés à un nid sur leur parcelle.



Art. 6, al. 2 L'usage de pesticides est interdit en forêt, excepté pour les cas prévus par l'Ordonnance fédérale sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim), et dûment autorisés par le service en charge de l'application de la législation forestière

Analyse FVA :

Pour ce qui concerne la destruction des nids en forêt, nous apprenons que la DGE-Forêt ne délivrera pas d'autorisation en forêt cette année. Des interventions ciblées pourront en revanche être examinées au cas par cas en lisière forestière lorsqu'un risque sanitaire particulier est établi, notamment à proximité d'écoles ou de crèches. Comme cela a été expliqué dans notre demande à l'inspecteur cantonal des forêts, nous savons que des solutions mécaniques de destruction (vapeur d'eau, etc.) sont en développement actuellement, mais elles ne sont actuellement pas assez efficaces, suffisamment développées ou restent trop complexe à l'utilisation. Notre demande au service des forêts a été faite dans le but de pouvoir lutter en phase de transition (durant encore 1 à 2 ans), jusqu'à ce que nous ayons des moyens mécaniques performants. D'ailleurs, les décisions de portée générales pour l'utilisation de SO₂ et de pyrèthre naturel ont été prolongées jusqu'en septembre 2027. D'autres cantons comme le Jura et le Valais ont compris cela et valident l'utilisation de SO₂ en forêt pour 2026.

En outre, nous venons d'apprendre qu'il n'y aura très probablement pas de prolongation de la décision de portée générale pour l'utilisation du SO₂ au-delà de septembre 2027 (la décision de portée générale court jusque-là), les raisons avancées ne nous semblent pas pertinentes, mais ne sont pas développées ici..

Enfin, dans la lettre qui a été adressée aux communes (02.04.2026), nous relevons que sous le titre de « Nids secondaires » : ... La notification aux propriétaires de l'obligation de destruction est prévue pour l'heure uniquement si le nid signalé présente, selon votre expertise, un risque sécuritaire pour la population (zones destinées à l'accueil du public, établissements de santé).

Art. 9 al 2. Exceptionnellement, le canton peut octroyer une aide financière, d'un montant forfaitaire de quatre cents francs par nid, dans la limite des fonds disponibles, pour la destruction des nids secondaires visés par l'article 5 al. 2

Analyse FVA :

Le communiqué de presse mentionne qu'un soutien financier cantonal forfaitaire de 400 francs est prévu « à certaines conditions » (voir ci-dessus). L'arrêté parle d' « exceptionnellement ». Les communes sont informées ainsi : « La subvention forfaitaire de CHF 400.-/ nid, instaurée par l'ADeFA, ne s'applique qu'à ce type de nids. Comme pour le cas des nids primaires, cette subvention peut s'ajouter à un soutien communal si celui-ci existe. »

Enfin, pour ce qui concerne la formation d'un spécialiste dans chaque commune ou à l'échelon intercommunal, ça ne sera pas réalisable pour cette année car la saison a commencé et il n'y aura plus assez de temps à disposition pour cette formation.

Quel est l'avenir de la lutte contre le frelon asiatique dans le canton ?

L'arrêté adopté introduit **une avancée** uniquement pour ce qui concerne l'implication renforcée des communes.

La mention « limitée à un intérêt sécuritaire et public » de l'arrêté aura pour conséquence un **impact négatif sur l'efficacité** de la lutte dans le terrain parce qu'elle risque d'entraîner une multiplication des refus de destruction par les propriétaires.

En forêt, l'interdiction de certains moyens de lutte **réduit encore la capacité ainsi que l'efficacité** d'intervention, alors que les alternatives ne sont pas encore opérationnelles.

Par ailleurs, le soutien financier annoncé par la DGE **reste limité et surtout conditionnel**.



Ces nouvelles dispositions sont bénéfiques pour la population seulement. L'**apiculture**, mais également la **biodiversité** seront rapidement impactées négativement. Les densités des nids secondaires atteindront des taux de 15 nids / km² au plus tard dans 2 à 3 ans.

Dans l'intervalle, une grande partie des apiculteurs **jettent l'éponge**, inutile de penser que nous pourrions motiver d'autres personnes à se lancer dans l'apiculture une fois arrivés à ce stade. Avec cela, nous **perdrons également des acteurs apiculteurs** qui sont très précieux dans cette lutte.

Le **désengagement progressif** des apiculteurs est également à prévoir, notamment lorsque les nids identifiés par télémétrie ne pourront pas être détruits.

La destruction des nids secondaires qui est désormais limitée à un intérêt sécuritaire et public aura pour conséquence une **lutte à 2 vitesses**, une lutte efficace et légalement cadrée pour les zones urbaines et une lutte minimaliste voire inexistante en zones rurales.

En conclusion, les efforts considérables déployés ces dernières années risquent ainsi d'être compromis, laissant entrevoir un abandon progressif d'une lutte pourtant essentielle pour l'**apiculture, la biodiversité et l'ensemble de la collectivité**.

C'est dommage. 😞

Quentin Voellinger

Président de la Fédération Vaudoise des Sociétés d'Apiculture
Ch. de Publoz 38a, 1070 Puidoux, E president@apiculture.ch

Annexe :

Arrêté entré en vigueur le 1 avril 2026
Lettre aux communes du 2 avril 2026



ARRÊTÉ

sur la destruction des nids primaires et secondaires de frelon asiatique (ADeFA)

du 25 mars 2026

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 5 de la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager

vu l'article 33 du règlement d'application du 29 mai 2024 de la loi du 30 août 2022 sur la protection du patrimoine naturel et paysager

vu le préavis du Département de la jeunesse, de la sécurité et de l'environnement

arrête

Art. 1 But

¹ Le présent arrêté vise à contenir le frelon asiatique (*Vespa velutina*) et limiter la croissance de sa population sur le territoire cantonal.

Art. 2 Obligation de signalement

¹ Quiconque observe un nid de frelon asiatique est tenu de le signaler sur la plateforme officielle nationale (www.frelonasiatique.ch).

² Toute destruction d'un nid doit être signalée sur la plateforme, cas échéant dans un délai de vingt jours après avoir été effectuée.

Art. 3 Obligation de destruction

¹ La destruction des nids primaires est obligatoire. Elle doit avoir lieu dès leur apparition au printemps jusqu'à l'été.

² La destruction des nids secondaires est obligatoire lorsqu'un intérêt sécuritaire et public est en jeu, selon l'article 5 al. 2. Elle doit avoir lieu de juin à décembre.

Art. 4 Responsabilité de la destruction

¹ La destruction des nids, qu'ils soient primaires ou secondaires, est de la responsabilité:

- a. des services gestionnaires des parcelles qui font partie du domaine public cantonal ou du patrimoine administratif cantonal ;
- b. du propriétaire foncier sur le domaine privé;
- c. des communes dans les autres circonstances.

² Une entreprise de lutte ou une personne formée à cet effet doit être mandatée.

Art. 5 Champ d'application territorial

¹ La destruction des nids primaires s'applique à l'ensemble du territoire, où qu'ils se trouvent (p. ex. bâtiments, abris, garages, cabanes de jardin, etc.).

² La destruction des nids secondaires s'applique aux parcelles dans l'espace bâti présentant un intérêt sécuritaire et public, soit:

- a. les zones destinées à l'accueil du public, notamment les places publiques, places de jeux, piscines, cours d'écoles et garderies;
- b. les zones où se trouvent des établissements de santé, notamment les hôpitaux et établissements médicaux sociaux.

Art. 6 Moyens de destruction

¹ Seuls les produits homologués par la Confédération peuvent être utilisés.

² L'usage de pesticides est interdit en forêt, excepté pour les cas prévus par l'Ordonnance fédérale sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim), et dûment autorisés par le service en charge de l'application de la législation forestière.

Art. 7 Accès aux fonds privés

¹ L'accès aux fonds privés pour le contrôle et la destruction des nids doit être assuré.

Art. 8 Rôle des communes

¹ Les communes sont chargées d'appliquer le présent arrêté.

² Elles ont pour tâches :

- a. d'informer la population des risques liés à la présence d'un nid de frelon asiatique et des mesures de précaution à respecter, selon les recommandations du Cercle exotique suisse;
- b. de fixer un délai aux personnes responsables au sens de l'article 3 al. 1 pour exécuter les mesures de destruction.

³ En ce qui concerne les nids secondaires, les communes sont tenues d'évaluer si l'on se trouve en présence d'un intérêt sécuritaire et public au sens de l'article 5 al. 2.

⁴ A défaut d'exécution des mesures dans le délai prescrit, les communes peuvent ordonner les travaux aux frais des personnes responsables au sens de l'article 3 al. 1, conformément à l'article 61 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative.

Art. 9 Prise en charges des coûts

¹ Conformément à l'article 33 du règlement d'application de la loi sur protection du patrimoine naturel et paysager, les frais de destruction des nids primaires sont à la charge :

- a. des services gestionnaires des parcelles qui font partie du domaine public cantonal ou du patrimoine administratif cantonal ;
- b. du propriétaire foncier sur le domaine privé ;

c. des communes dans les autres circonstances.

² Exceptionnellement, le canton peut octroyer une aide financière, d'un montant forfaitaire de quatre cents francs par nid, dans la limite des fonds disponibles, pour la destruction des nids secondaires visés par l'article 5 al. 2.

Art. 10 Dispositions pénales

¹ Les contraventions aux dispositions du présent arrêté sont passibles d'une amende jusqu'à dix mille francs.

² La poursuite des infractions a lieu conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions.

Art. 11 Exécution et entrée en vigueur

¹ Le Département en charge de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 1er avril 2026.



Direction générale de
l'environnement (DGE)

Division
Biodiversité et paysage

Av. de Valmont 30b
1014 Lausanne

Message adressé aux communes
vaudoises

Réf. : DGE-BIODIV/CSR/FHN-mso

Lausanne, le 2 avril 2026

Arrêté sur la destruction des nids de frelons asiatiques (ADeFA) du 25 mars 2026

Mesdames les Syndiques, Messieurs les Syndics,
Mesdames les Municipales, Messieurs les Municipaux,

Dans le but de contenir la croissance exponentielle du frelon asiatique dans le canton de Vaud, le Conseil d'Etat a adopté le 25 mars dernier un arrêté de destruction de cette espèce exotique invasive (voir annexe). Celui-ci impose à tout un chacun le signalement des nids de frelons et la destruction des nids primaires dès leur apparition au printemps, ainsi que l'élimination des nids secondaires lorsqu'un intérêt sécuritaire et public est en jeu. L'arrêté a été publié dans la Feuille des avis officiels du 31 mars 2026.

Cet arrêté est très proche de celui établi pour la lutte contre la chenille processionnaire en 2005, dont la responsabilité de mise en œuvre vous incombe également. Il vise une action coordonnée à l'échelle du canton en appuyant les apiculteurs de notre canton, actifs de longue date dans cette lutte. Ceux-ci poursuivront leurs actions, notamment par un piégeage préventif ce printemps dans les différentes régions du canton. La direction générale de l'environnement (DGE) soutiendra cette action, par la définition du protocole d'implantation, la délivrance des autorisations et l'achat de l'ensemble des pièges sélectifs qui seront posés. Elle financera également la Fédération des sociétés d'apiculture (FVA) pour l'achat et la réparation du matériel de recherche et de destruction des nids secondaires. Comme l'arrêté le précise, la DGE subventionnera aussi désormais, dans les limites du budget 2026, la destruction des nids secondaires chez les privés, dès lors que vous identifiez un risque pour une école, un établissement de santé ou d'accueil du public et notifiez aux personnes concernées un obligation de destruction.

Pour faire face au nombre probablement exponentiel de nids concernés, la DGE soumettra cet été au Conseil d'Etat une demande de crédit pour garantir ce soutien forfaitaire sur les prochaines années. La demande prévoit aussi des moyens et ressources pour la formation de personnes de référence à l'échelle communale ou régionale, à même de participer à l'information de la population et à des actions de lutte contre certaines espèces exotiques (détection et traitement des larves de moustiques tigre, fourmi envahissante *Tapinoma magnum*, etc.).

Direction générale de l'environnement (DGE)

Division
Biodiversité et paysage

Arrêté sur la destruction des nids de frelons asiatiques (ADeFA) du 25 mars 2026

Identification et signalement des nids de frelon asiatique

Pour rappel, des informations sur l'identification de l'espèce et son signalement ont été publiées au mois de juin 2025 et mars 2026 dans le journal Canton-Communes. Ces éléments, ainsi que des contacts utiles pour la gestion du frelon asiatique sont également consultables sur la page (onglet : frelon asiatique) :

www.vd.ch/especes-exotiques.

Ils peuvent être repris pour informer la population de votre commune.

Par ailleurs, chaque greffe communal recevra prochainement un accès sécurisé à la plateforme www.frelonasiatique.ch afin d'accéder et recevoir les informations sur le signalement de nids sur le territoire communal.

Rôle des communes dans l'information et le subventionnement des propriétaires concernés

Les communes sont amenées en 2026 à jouer un rôle plus important de coordination locale au sens de l'article 8 de l'arrêté. En tant qu'autorité communale, vous êtes appelée à fixer un délai de suppression des nids pour les propriétaires concernés. Un courrier type que vous pourrez adapter ou compléter vous sera transmis courant avril. Vous trouverez également sur le site du canton une liste des entreprises prestataires ainsi que des apiculteurs formés pour la destruction des nids de frelon asiatique.

Nids primaires : L'information des propriétaires concernés et la demande de suppression des nids doit se faire sitôt un nid de frelon asiatique annoncé soit dès ce printemps, jusqu'à l'été (ces derniers sont souvent logés dans les bâtiments, abris, garages, cabanes de jardin, etc.). La prise en charge des coûts incombe légalement au propriétaire ou gestionnaires concernés, selon les dispositions de l'article 33 al. 3 RLPrPNP. Vous restez libre de soutenir financièrement les acteurs concernés, si vous l'aviez fait par le passé.

Nids secondaires : Leur apparition intervient en général en été et peut se prolonger jusqu'en décembre. La notification aux propriétaires de l'obligation de destruction est prévue pour l'heure uniquement si le nid signalé présente, selon votre expertise, un risque sécuritaire pour la population (zones destinées à l'accueil du public, établissements de santé). La subvention forfaitaire de CHF 400.-/ nid, instaurée par l'ADeFA, ne s'applique qu'à ce type de nids. Comme pour le cas des nids primaires, cette subvention peut s'ajouter à un soutien communal si celui-ci existe.

Direction générale de l'environnement (DGE)

Division
Biodiversité et paysage

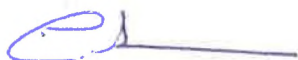
Arrêté sur la destruction des nids de frelons asiatiques (ADeFA) du 25 mars 2026

Dès lors que de nombreuses communes subventionnent déjà (tout ou partie) la destruction des nids, la DGE vous propose d'allouer la subvention cantonale avec celle communale et de nous refacturer en une ou deux fois les montants à charge du canton durant le 4^{ème} trimestre de l'année en cours. La facture devra lister les propriétaires et parcelles concernés, le nombre de nids et les enjeux sécuritaires pris en compte.

Un formulaire type pour la refacturation vous sera envoyé dans le courant du mois d'avril.

A noter que pour le suivi de la mise en œuvre de l'arrêté, nous vous remercions de nous mettre en copie des courriers de demandes de destruction qui seront adressés aux propriétaires privés (mail adressé à info.biodiversite@vd.ch).

Par avance, nous vous remercions pour votre appui précieux dans la lutte contre cette espèce et vous prions d'agréer, Mesdames les Syndiques, Messieurs les Syndics, Mesdames les Municipales, Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Catherine Strehler Perrin
Cheffe de la division
Biodiversité et paysage



Frédéric Hofmann
Chef de la section
Chasse, pêche et espèces

Annexe

- *Arrêté sur la destruction des nids de frelons asiatiques (ADeFA) du 25 mars 2026 (téléchargeable également dans la Base législative vaudoise).*

Copie

- *Mmes et MM. les Préfètes et Préfets du Canton de Vaud*
- *Union des Communes Vaudoises (UCV)*
- *M. D. Cherix, mandataire de la DGE*
- *M. Q. Voellinger, Président de la Fédération Vaudoise des Sociétés d'Apiculture*